Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

Décision n° 20260121DC07

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « PRINCESSE K » LE 25 JANVIER 2026 À SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président en application de l'article L. 511-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle « Princesse K » ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;

CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche & Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune de Sainte-Marie-de-Gosse.

Article 2 : de signer le projet de contrat de cession et la fiche technique, annexés à la présente, avec le Bob Théâtre.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 21 janvier 2026

Le président

Pierre FROUSTEY

MAREMNE ADOUR CÔTE SUD
40230

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

BOB THÉÂTRE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Bob Théâtre
17 rue de Brest
35000 Rennes

Représenté par	Jean-Michel LUMEAU
En sa qualité de	Président
N° de SIRET	445.116.965.00028
Code APE	9001 Z
N° TVA intra-communautaire	FR 194 451 169 65
N° de licence	2-005858 / 3-005849

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR.

Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Allée des Camélias
BP 44
40 230 Saint Vincent de Tyrosse

Représenté par	Pierre FROUSTEY
En sa qualité de	Président
N° de SIRET	244.000.865.00091
Code APE	8411 Z
N° TVA intra-communautaire	Non assujetti
N° de licence	PLATESV-R-2022-011293

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose :
du droit d'exploitation en France du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : **«Princesse K»**
par **Bob Théâtre**

Tranche d'âge : Tout public à partir de 8 ans / scolaires à partir du CM1
Jauge maximale : 100 personnes, invitations organisateur et producteur, adultes accompagnants compris.
Durée du spectacle : 50 min.

B- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et certifie s'être assuré de la disposition du lieu de représentation ci-dessous, ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général :

Salle municipale – 32 D28– 40390 SAINTE MARIE DE GOSSE

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu. En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquitteront de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, à donner dans le lieu de représentation de L'ORGANISATEUR :

2 représentations
Dimanche 25 janvier 2026 à 10h30 et 15h30

ARTICLE II – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté. Il assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle avec le présent contrat, tous les éléments nécessaires à la promotion du spectacle et à la demande de L'ORGANISATEUR, une attestation certifiant que le spectacle a été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assumera également le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteur liés aux représentations du spectacle. Les œuvres du répertoire de Denis Athimon sont déposées à la SACD. L'ORGANISATEUR devra s'acquitter de la facture des droits d'auteurs auprès de cet organisme, complété d'une déclaration à l'URSSAF Diffuseur. Aucun droit ou taxe complémentaire ne sera due à la SACEM, l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP), la Spédidam ou le Centre National de la Musique (CNM).
En matière de publicité, d'information et d'impression de tous documents, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Production : Bob Théâtre à Rennes (35)
Avec le soutien de : Théâtre Lillico à Rennes (35), Municipalité de Saint-Sulpice-des-Landes (35)
Bob Théâtre est conventionné par le Ministère de la Culture - DRAC de Bretagne. Il bénéficie du soutien de la Région Bretagne et de la Ville de Rennes.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 4 invitations (hors professionnels) par représentation. Toute requête en vue d'interview des artistes ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser la jauge du spectacle qui est de 100 places et veillera à ce que le quota d'invitations dédié à la compagnie soit pris en compte dans la gestion de la jauge pour que le nombre total de spectateurs demandé ne soit pas dépassé. L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité de capacité d'accueil de la salle soient impérativement respectées.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les indications d'âge du spectacle, telles que définies dans l'article A, pour toutes les séances et plus particulièrement pour les séances scolaires.

ARTICLE IV – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, la somme définie ci-dessous au plus tard le jour de la dernière représentation.

« Princesse K » 2 représentations	2 400,00 €	HT
TVA 5,5 %[1]	132,00 €	
TOTAL TTC	2 532,00 €	TTC

Soit **Deux mille cinq cent trente-deux euros** toutes taxes comprises.

LE PRODUCTEUR fournira gratuitement **10 affiches** à L'ORGANISATEUR.

ARTICLE V - MONTAGE - DEMONTAGE – REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à la disposition du "PRODUCTEUR" à partir du samedi 24 janvier 2026 à 14h, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. La date et heure de montage sera confirmée entre les régisseurs des deux parties. Le démontage et le chargement auront lieu à l'issue de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter scrupuleusement la fiche technique fournie en annexe par LE PRODUCTEUR. Celle-ci fait partie intégrante du présent contrat. En cas de non-respect de la fiche technique dans sa totalité, y compris l'aménagement de salle demandé pour l'accueil du public, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler les représentations et d'exiger le versement de la totalité du prix de vente prévu par l'article IV.

ARTICLE VI – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vol et de dégradations, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR est tenu de contracter les assurances (matériel, vol, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et ses alentours …) nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE VII - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors de retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle dans le cadre d'une diffusion dans une émission d'information, générale ou spécialisée, d'une durée de 3 minutes au plus, quelle que soit sa zone géographique de diffusion (locale, régionale, nationale…) tout autre enregistrement ou diffusion, même partiel de tout ou partie du spectacle, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier. L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui du lieu de représentation, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE VIII - POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUELS (VHSS)
LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR tiennent à garantir un environnement de travail sécurisé à leurs salarié.e.s et collaborateur.rice.s. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR sont notamment vigilants au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à

[1] Modification à prévoir en cas d'évolution du taux de TVA.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

la santé physique ou mentale de collaborateur.rice.s. Ainsi, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, est notamment entendu toute incivilité, violence, agissements sexistes ou stéréotypés (propos ou comportements) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. A ce titre, ils bénéficieront des protections légales. D'une manière générale, les collaborateur.rice.s s'engagent à se montrer respectueux et respectueuses envers l'ensemble des personnes avec qui ils seront amené.e.s à travailler.

ARTICLE IX - ANNULATION DU CONTRAT

Force majeure :
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Maladie d'un artiste essentiel à la représentation :
Si un artiste essentiel à la représentation contractait une maladie dûment constatée et que l'artiste ne pouvait être remplacé, la représentation ne pourrait avoir lieu. L'ORGANISATEUR renonce à tout recours contre le PRODUCTEUR, hormis les sommes qu'il aurait déjà versées au PRODUCTEUR au titre du présent contrat et, qu'en conséquence, le PRODUCTEUR serait tenu de lui rembourser.
S'il l'annulation pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation est postérieure au déplacement de l'équipe du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR prendrait en charge les frais de déplacement du PRODUCTEUR.
En cas de série de représentations interrompue pour maladie d'un artiste essentiel à la représentation, les cachets et droits d'auteur seront pris en charge par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations effectuées.

Autre cas :
Le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paraphe A. de son exposé.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.
Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de la représentation devaient être modifiées, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord entre les parties ou leur représentant dûment mandaté. Si un désaccord devait subsister, l'ORGANISATEUR aura l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant des cachets et salaires ainsi que les frais de voyage, si ceux-ci sont réellement engagés et cela dans les mêmes conditions que dans une situation de maladie d'un artiste essentiel à la représentation.

ARTICLE X - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables (conciliation, médiation, arbitrage).

ARTICLE XI - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour tous les cas où L'ORGANISATEUR achèterait le spectacle après avoir assisté à une représentation, l'association se réserve le droit d'y apporter toute modification motivée par les circonstances (présence ou absence de certains numéros).
L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du matériel du spectacle, ainsi que les frais de voyage et de séjour des personnels attachés à ce dernier pour les représentations faisant l'objet du présent contrat. Le montant de ces frais fait l'objet d'une annexe n°1.
Les avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse **le XX janvier 2026** en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR	L'ORGANISATEUR
Jean-Michel LUMEAU	Pierre Froustey

Les signatures ici présentes font validation des 5 pages de ce document.
Nombre de mots rayés et nuls : …… Nombre de mots ajoutés : ……

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

BOB THÉÂTRE

ANNEXE N° 1 au contrat de cession

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Bob Théâtre
17 rue de Brest
35000 Rennes

Représenté par	Jean-Michel LUMEAU
En sa qualité de	Président
N° de SIRET	445.116.965.00028
Code APE	9001 Z
N° TVA intra-communautaire	FR 194 451 169 65
N° de licence	2-005858 / 3-005849

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR.

Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Allée des Camélias
BP 44
40 230 Saint Vincent de Tyrosse

Représenté par	Pierre FROUSTEY
En sa qualité de	Président
N° de SIRET	244.000.865.00091
Code APE	8411 Z
N° TVA intra-communautaire	Non assujetti
N° de licence	PLATESV-R-2022-011293

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Défraiements et transport

L'Organisateur prendra en charge les frais de transport du matériel du spectacle précité, ainsi que les frais de voyage et de séjour des personnels attachés à ce dernier, pour les 2 représentations faisant l'objet du présent contrat pour un total HT de : 391,76 €, et de 413,30 € TTC, dont voici le détail :

FRAIS ANNEXES HT	**391,76 €**
TRANSPORT *Location camion 15m3 + essence + péages / en partage* *Un aller en train au départ de Rennes (Dorian D'Hem) en partage*	**242,30 €**
ACCUEIL *Hébergement sur la base des tarifs Syndeac en vigueur (74,30 € HT / nuit / pers)* *(2 nuitées (jour off pour Denis Athimon et Dorian D'Hem) / en partage*	**149,46 €** *29,19 €*
Repas sur la base des tarifs Syndeac en vigueur (20,70 € HT / repas / pers) *Sont inclus les repas sur les jours de route aller et retour + jours off / en partage* *Nb de repas* ***5,81***	*120,27 €*
TVA à 5,5%	21,55 €

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

FRAIS ANNEXES TTC

Soit **Quatre cent treize euros et trente centimes** toutes taxes comprises.

L'ORGANISATEUR aura également à sa charge directe :

L'hébergement en 2 chambres simples, ainsi que les petits-déjeuners, dans un hôtel 3*** pour 2 personnes, du samedi 24 au lundi 26 janvier 2026.

Les repas pour 2 personnes, samedi 24 janvier 2026 soir et dimanche 25 janvier 2026 midi et soir.

Le montant des frais annexes sera réglé au plus tard le jour de la dernière représentation, sur présentation d'une facture.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR
Jean-Michel LUMEAU

L'ORGANISATEUR
Pierre FROUSTEY

Les signatures ici présentes font validation des 2 pages de ce document.
Nombre de mots rayés et nuls : …… Nombre de mots ajoutés : ……

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

PRINCESSE K

Avenant 1
FICHE TECHNIQUE
Actualisée le 14 mars 2022

CONTACTS:

Direction artistique: Denis Athimon (Bob) tel: 06 30 52 81 46
Préparation Technique: Gwendal Malard tel: 06 61 14 61 62 Email: gwendal.malard@gmail.com
Régisseur tournée: Gwendal Malard
ou Dorian D'hem tel: 06 58 50 52 95 Email: dorian.dhem@hotmail.fr

BOB THEATRE
17 rue de Brest 35000 RENNES
Tel: 02 99 63 15 10
Email: btheatre@orange.fr

PRINCIPE DU SPECTACLE:

Durée du spectacle: 50mn
Jauge limitée à 100 spectateurs en scolaire et tout public.
Le spectacle est à partir de 8 ans (scolaires à partir de la 6ème uniquement).
L'organisateur sera chargé de l'accueil des spectateurs ainsi que du placement en salle.

1 comédien en scène.
Le décor est constitué d'un bureau et de 2 tables de nuits supportant des petites structures métalliques servant d'accroche lumière. Une troisième structure d'une hauteur de 2m50 est située au milieu lointain
L'espace autour du bureau est aussi une aire de jeu.

PLATEAU:

Plateau au sol. Si la hauteur de votre plateau est supérieure à 40cm, une installation avec le public sur le plateau sur un gradin sera peut-être a envisager.
Sol noir.
Pendrillonage à l'allemande noir. Cadre à l'italienne.
Ouverture: 5m.
Profondeur: 4m.
Hauteur : 3m minimum
1m de dégagement derrière le rideau de fond

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

L'espace public devra obligatoirement être gradiné pour des raisons de visibilité.
Tous les cas seront étudiées, un fichier Autocad (plan de masse et coupe) et une fiche technique sont nécessaires pour une étude rapide.

L'obscurité totale est indispensable et devra être entièrement réalisée avant l'arrivée de la compagnie.

Les régies son et lumière devront être installées au même endroit, au centre (espace de 2m de large), et surelevé du dernier rang de spectateurs.

LUMIERE:

La compagnie se déplace avec son pupitre lumière, les gradateurs ainsi que les projecteurs.
Pévoir un direct a cour, un direct a jardin et un direct au lointain. Et un direct en régie.

SON:

Matériel à fournir:

Une petite console son (3 entrées carte MOTU, un départ stéréo, un départ auxiliaire)

La compagnie se déplace et utilise un laptop équipé du logiciel Qlab, ainsi qu'une carte son MOTU, qui devra être reliée à la console (!sorties jack! Nous n'avons pas les câbles).
Prévoir un direct son au lointain pour notre ampli. .

DIVERS :

Prévoir un éclair au chocolat de votre meilleure chocolaterie par séance.

PLANNING:

Un pré-montage des draperies, du gradin et de la table de régie est nécessaire.

Montage, réglages et raccords :	4 heures	-	2 techniciens polyvalents
Démontage :	2 heures	-	2 techniciens polyvalents

COSTUMES:

En cas de plusieurs représentations, un nettoyage au pressing du costumes et chemise devra être prévu. Nous essayons de le faire toutes les 2 représentations, en fonction du planning...
Le linge usuel (sous-vêtements, tshirts) pourra être nettoyé et sêché par la costumière, toujours en fonction du planning des représentations.
A déterminer avec le régisseur de tournée.

LOGES:

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

loges pour 2 personnes fermant à clés.
Toilettes et douches chaudes.
Prévoir un jeu de serviettes propres pour chaque représentations.

Un accès internet wifi est apprécié.

Nous avons besoin uniquement d'eau, mais du café, thé, coca , barres énergétiques, chocolat et fruits frais sont toujours appréciés.
Une bonne bouteille de vin également.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

PLAN D'INSTALLATION ESPACE SCENIQUE ET ESPACE PUBLIC

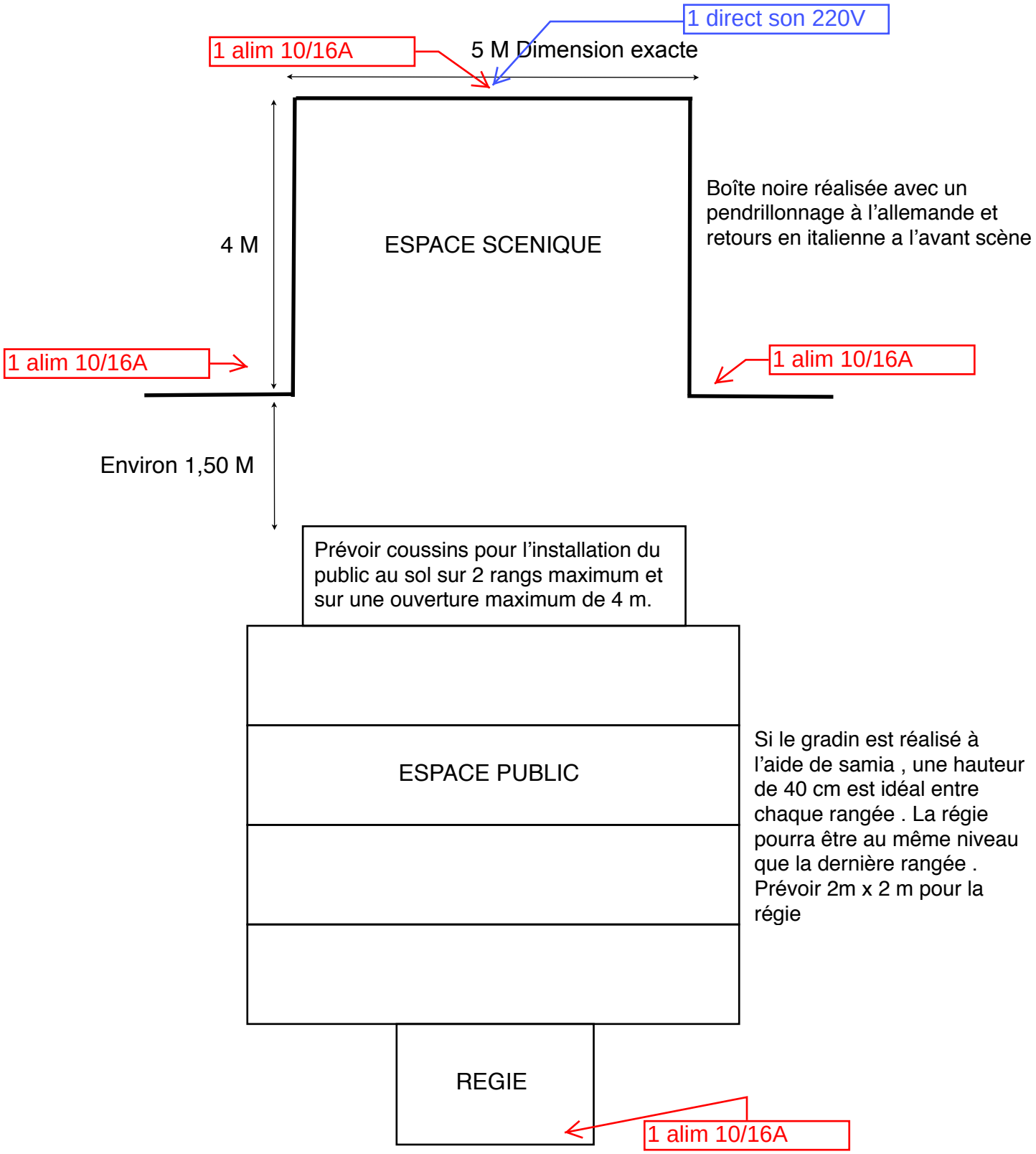

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

CONVENTION DE CORÉALISATION
MACS/COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 25 JANVIER 2026

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex
Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président
N° SIRET : 244 000 865 000 91
Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293
N° de Téléphone : 05 58 41 46 60
Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et
LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
Adresse : 32 D28, 40390 Sainte-Marie-de-Gosse
N° SIRET : 214 002 719 00018
Représentée par : Monsieur Francis BETBEDER, en sa qualité de Maire
Contact : 05 59 56 32 16 / veronique.comets@sfr.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

Spectacle « Princesse K » par le Bob Théâtre

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

Salle Municipale, 32 D28, 40390 Sainte-Marie-de-Gosse

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 2 représentations de « Princesse K », proposées par le Bob Théâtre dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! ».
À Sainte-Marie-de-Gosse (40390), le dimanche 25 janvier 2026.
Lieu : Salle Municipale, 32 D28, 40390 Sainte-Marie-de-Gosse

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 50 minutes à 10h30 et 15h30 avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).
En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.
L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche & Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.
L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.
La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition des objets d'entretien type balai, pelle, balayette, éponges, produits de nettoyage, aspirateur et auto-laveuse à partir du vendredi 23 janvier 2026.

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera dès le samedi 24 janvier au matin, un espace chauffé qui servira de loges, avec des chaises et une table afin que les artistes y déposent leur matériel, se préparent et s'échauffent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer, une table à repasser et un portant avec des cintres. Il y mettra également un catering (eau, thé, café, fruits secs, fruits frais, gâteaux biologiques dans la mesure du possible) à disposition.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

Un accès sera donné à la salle dès le vendredi 23 janvier 2026 aux régisseurs de MACS afin de leur permettre d'effectuer le pré-montage. Une personne sera disponible le samedi 24 janvier 2026 dès 14h afin de donner l'accès de la salle à la compagnie et aux techniciens de MACS et fermer la salle à la fin du montage. La commune s'engage également à prendre en charge les deux éclairs au chocolat du dimanche 25 janvier 2026.

3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 100 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à une ou deux personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 8h30. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi, dans un espace prévu conjointement (veiller à prévenir l'association que l'installation devra se faire avant le début du spectacle).

3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La Gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 4,80 € par famille.
Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : Bob Théâtre
- Frais annexes : repas du samedi midi et soir, du dimanche midi et soir, nuitée du samedi 24 au dimanche 25 janvier 2026 inclus
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant le dimanche à 11h30 et 16h30 et atelier en ALSH le mercredi 14 janvier 2026
- Taxes relatives au spectacle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc. biologiques dans la mesure du possible) pour le samedi 24 janvier et la journée du dimanche 25 janvier 2026
- Déjeuner pour 5 personnes le dimanche 25 janvier 2026 (2 Cie / 1 intervenant / 1 commune / 1 MACS)

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié en ligne le 23/01/2026
ID : 040-244000865-20260121-20260121DC07-AR

- Deux éclairs au chocolat pour les représentations du dimanche 25 janvier 2026

ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES
Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.
Les recettes liées au spectacle seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION
L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES
L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION
La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.
En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS
Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT
Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de PAU.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR	POUR L'ORGANISATEUR LOCAL
Pierre FROUSTEY Président de MACS	Francis BETBEDER Maire de Sainte-Marie-de-Gosse